

Proposition d'accord portant sur la Cdisation des personnels administratifs de catégorie B et C

Le Gouvernement a signé le 31 mars 2011 avec six organisations syndicales représentatives (CGT, CFDT, FO, UNSA, CFTC, CFE-CGC), un protocole d'accord portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique. Ce protocole a notamment réaffirmé le **principe de l'occupation des emplois permanents des collectivités publiques par des fonctionnaires**, posé à l'article 3 du titre Ier du statut général des fonctionnaires.

Tenant compte de ce principe, mais aussi de l'existence à l'université Sorbonne Nouvelle – Paris 3 d'un nombre important de personnels administratifs actuellement en contrat à durée déterminée, la Présidence propose aux organisations syndicales représentatives de l'université – par ordre alphabétique : CGT, FO et SGEN-CFDT – un protocole d'accord visant à **sécuriser** le parcours des agents contractuels, **mieux accompagner** leur formation aux concours de la fonction publique, et **responsabiliser** l'ensemble des services et composantes impliqués dans la politique de ressources humaines de l'université.

Art. 1 : Portée de l'accord

Cet accord porte sur les personnels administratifs de catégorie B et C pour lesquels il n'existe pas, au contraire des A, de possibilité de CDisation dès la 6^e année de contrat passée. La date à laquelle est appréciée l'ancienneté des personnels concernés par l'application du protocole est le 1^{er} septembre 2015.

Art. 2 : Modalités de CDisation et d'accompagnement aux concours de la fonction publique en fonction de l'ancienneté

L'accord propose :

- La CDisation au cours de l'année 2015-2016 des personnels administratifs en CDD à l'université depuis 6 ans et plus.
- Les personnels administratifs en CDD depuis 4 ans et plus prendront l'engagement de suivre des formations aux concours de la fonction publique et à passer ces concours en interne ou à l'extérieur de l'université. Toutefois, en cas de non-réussite, une CDisation leur sera proposée lorsqu'ils atteindront les 6 années d'ancienneté.
- Pour les personnels administratifs en CDD de moins de 4 années d'ancienneté, le contrat pourra être prorogé de deux ans pendant lesquels un accompagnement et une formation à la préparation des concours leur seront proposés. En cas de non-réussite la première année, une nouvelle formation pourra leur être proposée, tenant compte dans toute la mesure du possible des retours sur les dossiers du concours, et avec l'appui des chefs de services.
- Tout nouveau contractuel à l'université sera engagé pour un an renouvelable une fois dans le strict cadre de la loi.

Art. 3 : Mesures encadrant la mise en place de l'accord.

Au début de chaque campagne d'emplois annuelle, la DRH sera chargée d'identifier les postes de titulaires déclarés vacants (par mutation, départ à la retraite...) susceptibles d'être redéployés pour permettre, dans toute la mesure du possible, le recrutement, par concours interne, d'un personnel en CDD.

Pourra en outre être envisagée, liée au nombre de collègues CDIés par cet accord, la création d'un plafond de CDI. Tout collègue contractuel titularisé libèrera un CDI pouvant être attribué à un personnel administratif en CDD, dans le respect des conditions de CDIisation énoncées à l'art. 2.

A cet effet, à l'issue de la campagne de CDIisation des personnels administratifs de catégorie B et C en CDD depuis 4 ans ou plus, soit au plus tard en 2017-2018, sera instaurée une commission de CDIisation. Celle-ci sera chargée d'apprécier, au cas par cas, et selon des critères clairement définis au préalable, l'attribution à un agent en CDD d'un CDI rendu disponible par une titularisation ou tout autre raison. Elle s'appuiera en outre sur une prévision pluri-annuelle des besoins en postes établie par chacun des services de l'université.

Enfin, afin de répondre aux besoins prioritaires des services, notamment sur les fonctions pérennes pour lesquelles il n'existe actuellement pas de support, un personnel pourra être recruté sur un poste autre que celui qu'il occupait avant, de même catégorie hiérarchique, au moment du renouvellement de son contrat en CDI.

Art. 4 : Durée de l'accord

Cet accord prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2015, et demeurera valable jusqu'à fin 2018.